

PREFECTURE DU VAR

CABINET DU PREFET

TOULON, le 12 JUIN 1998

S.I.D.P.C / N° 98- 2450

ARRETE RELATIF AU DOSSIER SYNTHETIQUE
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
DANS LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

LE PREFET du VAR,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 21,

VU le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risque majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée, et notamment son article 3,

VU la circulaire du 21 avril 1994 du Ministre de l'Environnement concernant l'information préventive,

VU les avis émis par les membres de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive lors de la réunion du 7 mai 1998,

CONSIDERANT que le Dossier Communal Synthétique prévu par les textes susvisés, imposant à l'Etat de recenser à l'intention des habitants de la ville de DRAGUIGNAN les risques majeurs auxquels ils peuvent être soumis, est publié,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Dossier Communal Synthétique des risques majeurs de la ville de DRAGUIGNAN joint au présent arrêté est notifié à M. le Maire.

ARTICLE 2 : M. le Maire de DRAGUIGNAN est chargé d'élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs de la ville de DRAGUIGNAN comportant notamment les mesures de sauvegarde et de police arrêtées pour prévenir ceux-ci, dans le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 3 : Un avis, affiché en mairie pendant deux mois, informera le public de la publication du dossier synthétique et du document d'information.

ARTICLE 4 : M. le Maire de DRAGUIGNAN est chargé de développer une campagne d'information des habitants de la ville de DRAGUIGNAN sur les risques majeurs par tous moyens qu'il jugera utiles, à partir du document d'information communal visé à l'article 2 et du dossier communal synthétique.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de soumettre à la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive les mises à jour éventuelles du Documents Communal Synthétique.

ARTICLE 6 : MM. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de DRAGUIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hubert FOURNIER